

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
**Séance publique du 4 novembre 2019**  
-----

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.  
MISPELAERE DIDIER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID  
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE  
MATHILDE, M. FARVACQUE GUILLAUME, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU  
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME  
DE WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, M. LEMAN MARC, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS  
REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. MICHEL JONATHAN, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ  
QUENTIN, M. LEROY ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HAGHMI KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M.  
TERRYN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER,  
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

## **31<sup>ème</sup> Objet : REDEVANCE – LOCATION DE LA « SALLE DES FAÏENCES » DE LA MAISON PICARDE – Exercices 2020 à 2025 inclus**

### Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les  
articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à  
l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région  
wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se  
procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Ville met en location une salle à la Maison Picarde, Place  
Picarde à Mouscron ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi  
que le montant de la redevance de location ;

Vu le projet de Règlement communiqué à la Directrice financière en date du  
21 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

### DECIDE :

**Article 1** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance  
communale sur la location de la « salle des faïences » à l'étage de la Maison  
Picarde, Place Picarde à Mouscron.



Dossier traité par  
**DEZWAENE Annabel**  
056/860.322



**PROGRAMME  
STRATÉGIQUE  
TRANSVERSAL**  
VIVRE MOUSCRON



**Article 2** - La redevance est due par tout preneur à qui l'autorisation d'utiliser les locaux a été délivrée.

**Article 3** – La redevance est fixée comme suit :

- Pour les organismes mouscronnois :

- Activité d'intérêt culturel : 50,00 €/jour et 25,00 €/demi-journée
- Réunion ou répétition : 3,80 €/heure
- Exposition/salon :

50,00 € pour une période de 9 jours d'exposition/de salon. Ce forfait comprend 3 jours de montage et 3 jours de démontage, en collaboration avec l'équipe du Centre Marius Staquet.  
Au-delà de 9 jours d'exposition/de salon : 5,00 € par jour complémentaire entamé.

- Pour les organismes non-mouscronnois :

- Activité d'intérêt culturel : 85,00 €/jour ou 42,50 €/demi-journée
- Réunion ou répétition : 10,00 €/heure
- Exposition/salon :

100,00 € pour une période de 9 jours d'exposition/de salon. Ce forfait comprend 3 jours de montage et 3 jours de démontage, en collaboration avec l'équipe du Centre Marius Staquet.  
Au-delà de 9 jours d'exposition/de salon : 10,00 € par jour complémentaire entamé.

**Article 4** - Les montants prévus à l'article 3 seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1}}{\text{Indice des prix au 31/10/2019}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

**Article 5** - Les montants dus seront facturés à charge du preneur après la location ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

**Article 6** – Seront exonérés de la redevance les services communaux, les ASBL communales ainsi que l'Académie des Beaux-Arts.

**Article 7** – Réclamation : La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

**Article 8** – Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD. A défaut de paiement, un rappel simple sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure sont fixés à 8,00 € et sont à charge du redevable.

**Article 9** – A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

**Article 10** – Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 11** - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

**Article 12** – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**PAR LE CONSEIL :**

Par ordonnance :  
La Directrice générale,  
N. BLANCKE

La Présidente,  
B. AUBERT

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

  
N. BLANCKE



  
B. AUBERT